

LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS EN HAUTE- VIENNE

Réunions d'information
Janvier 2018



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne

UNE APPROCHE RENOUVELEE

- un groupe de travail
- un temps d'information et d'échange de pratiques
- une thématique approfondie

Remerciements aux membres du groupe de travail,
à la ville de Limoges, au SDIS 87

ORDRE DU JOUR

- 9h-10h30 Questions réglementaires
- 10h30-10h45 Pause
- 10h45-12h30 Cas pratiques
- 12h30-13h30 Repas
- 13h30-15h30 Informations préventives aux
comportements qui sauvent »
SDIS87
- 15h30-16h30 Questions - Réponses

LES POINTS REGLEMENTAIRES LA DECLARATION DES ACCUEILS

Obligation de déclaration

Les accueils collectifs de mineurs (article L-227-1 à 4 et R227-1) doivent être obligatoirement déclarés auprès de la DDCSPP

Les activités accessoires :

- . cas d'un hébergement d'une durée d'**1 à 4 nuits** dans le cadre d'un accueil sans hébergement :
- . activité qui concerne les **mêmes mineurs** dans le cadre du **même projet éducatif**
- . de **2h de l'accueil principal**
- . animateur **qualifié** responsable

LA DECLARATION DES ACCUEILS

- **Le séjour court** : hébergement **inférieur à 3 nuits**,

Une **personne majeure responsable**

Au moins **2 encadrants** (pas d'exigence de qualification)

- **Les intercentres** :

Chaque centre effectue la **déclaration** de son accueil et en **assure l'encadrement**

Une **convention** est passée entre les centres participants

Le **projet pédagogique** prévoit ce type d'activités

Les parents ont été informés

S'assurer de la capacité des locaux

LES CONDITIONS D'ENCADREMENT

Les taux d'encadrement le MERCREDI

- **ALSH périscolaire avec PEDT:**

Les personnes intervenant ponctuellement à l'encadrement des activités sont comprises dans le calcul des taux d'encadrement

1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (1 pour 10 sans PEDT)

1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (1 pour 14 sans PEDT)

- **ALSH extrascolaire :**

1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans

1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans

LES CONDITIONS D'ENCADREMENT

Le plan mercredi :

Expérimentation puis généralisation prévue en septembre 2018

- Accès à des **activités culturelles, artistiques et sportives de qualité**
- Intégré au PEDT** ; Critères qualitatifs ; examens par le GAD
- Préfiguration** en cours en région Normandie
- Modifications réglementaires envisagées** : taux d'encadrement (périscolaire sans PEDT sauf pour moins de 6 ans), nouvelle catégorie d'accueil (mercredi extrascolaire adossé à un PEDT), intégration des intervenants ponctuels dans le calcul du taux d'encadrement
- Plateforme de **ressources pédagogiques**

LES CONDITIONS D'ENCADREMENT

La place des parents et bénévoles dans les accueils

- A prévoir dans le projet pédagogique
- A déclarer obligatoirement dans l'application TAM – vérification de l'honorabilité
- Intégrés ou non dans le calcul du taux d'encadrement selon le type de d'accueil

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACM

Exigences réglementaires

Les activités physiques proposées doivent répondre aux besoins des mineurs. *(Article R 227-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles).*

Leurs conditions de déroulement doivent être précisées dans le Projet Pédagogique *(Article R 227-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles).*

Elles doivent se dérouler dans le respect du projet éducatif. Le directeur et l'encadrant de l'activité conviennent ensemble de la place et du rôle de chacun pendant son déroulement. *(Article 1er de l'arrêté du 25 avril 2012).*

Leur encadrement doit être confié à une personne majeure *(article 1er du décret du 20 septembre 2011).*

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACM

LE SKI

Annexe arrêté du 25 avril 2012 : fiche n°15

Lieu de déroulement de la pratique : ensemble des terrains dédiés au ski

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants.

Maximum 12 mineurs si encadrement par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil non titulaire des qualifications prévues aux 1^o, 2^o ou 3^o de l'article R. 227-13 du CASF.

LE JKI

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACM

1. Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF.

2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs.

Il appartient à l'organisateur de l'accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure :

d'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACM

LE SKI

Conditions d'organisation de la pratique

Le directeur de l'accueil collectif de mineurs communique la **liste des participants et leur âge** à l'encadrant.

L'encadrant porte le **projet d'activité** à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de **l'heure exacte de départ** du groupe et de **l'heure prévue pour le retour**.

Dans le cas où l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

uniquement pendant les vacances et périodes de extrascolaires

reconnaissance préalable du terrain par l'encadrant et consultation des prévisions météorologiques

l'encadrant est muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un **casque** pour le ski alpin et ses activités assimilées.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACM

LA RANDONNEE

- Déplacement en **moyenne montagne**
- Temps de marche effectif de **4 heures maximum par jour**, ne comportant **pas de difficultés techniques**.
- Sur **chemin et sentier balisé**, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACM

LA RANDONNEE

Taux d'encadrement

- Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.
- Dans les autres cas, selon l'itinéraire et niveau des pratiquants et **maximum 12 mineurs**.
- Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF.
- Peut aussi encadrer, une **personne majeure** déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, **titulaire d'une qualification** reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les **fonctions d'animation**.
- Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :
Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le **niveau d'aptitude et de capacité** est jugé par l'encadrant **suffisant** dans cette activité en **DDCSPP de la Haute-Vienne**lement.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACM

LA RANDONNEE

Conditions d'organisation de la pratique

- Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant
- L'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de **l'heure exacte de départ** du groupe et de **l'heure prévue pour le retour**
- Le **matériel** est conforme aux **normes en vigueur**.
- L'encadrant doit être muni d'un **équipement de secours**, du matériel collectif adapté ainsi que d'un **moyen de communication** permettant de joindre rapidement les secours.
- L'organisation de l'activité doit être conforme aux **règles** fixées par la **Fédération française de la randonnée pédestre**

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACM

L'EQUITATION

Annexe arrêté du 25 avril 2012 : fiche n°6

4 types d'activités sont identifiés :

- Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas
- Activité de promenade équestre, en extérieur sur une journée
- Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée
- Apprentissage de l'équitation

Pour chaque type d'activité, est défini :

- Le lieu de déroulement de la pratique
- Le taux d'encadrement
- Les qualifications requises pour encadrer
- Les conditions d'organisation de la pratique

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACM

L'EQUITATION

Tous les mineurs peuvent être concernés par chaque type d'activité.

Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas

- **Lieu de déroulement de la pratique** : Lieu clos. Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.
- **Taux d'encadrement** : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
- **Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACM

L'EQUITATION

oPeut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit :

- d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs ;
- du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, outre l'encadrant, une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder huit mineurs.

Conditions d'organisation de la pratique : L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACM

L'ÉQUITATION Apprentissage de l'équitation.

Lieu de déroulement de la pratique : Lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.

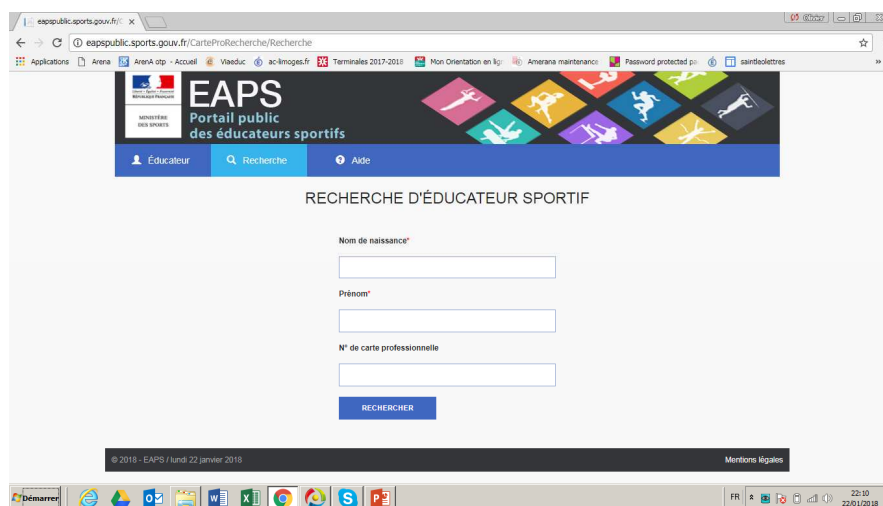
Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.

L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACM



The screenshot shows a web browser window displaying the EAPS (Espace Public des Activités Sportives) website. The page title is "RECHERCHE D'ÉDUCATEUR SPORTIF". The header includes the EAPS logo and the text "Portail public des éducateurs sportifs". Below the header, there are three input fields: "Nom de naissance*", "Prénom*", and "N° de carte professionnelle". A blue "RECHERCHER" button is positioned below the last field. The footer of the page contains the text "© 2018 - EAPS / lundi 22 janvier 2018" and "Mentions légales". The browser's address bar shows the URL "eapublic.sports.gouv.fr/ CarteProRecherche/Recherche".

Accès aux qualifications et prérogatives d'exercice
<http://eapublic.sports.gouv.fr/ CarteProRecherche/Recherche>
Ou scan du QR code de la carte

DDCSPP de la Haute-Vienne

ACTIVITE BRICOLAGE

Points de vigilance :

- adaptation de l'activité à l'âge des mineurs et à leur niveau de motricité
- utilisation d'outils conformément à leur destination
- **entretien des outils** et mise au rebut
- formulation de **consignes** claires
- mise en place de **règles d'utilisation des outils** : explications, affichage
- vérification de la **bonne compréhension des consignes**
- **rangement du matériel** et non accessibilité le cas échéant
- conduite à tenir **en cas d'accident**

Santé, suivi sanitaire

Arrêté du 20 février 2003

- **Vaccinations obligatoires** : DTP pour mineurs et animateurs
 - Médicaments administrés sur **prescription médicale**
 - Dans les séjours, l'assistant sanitaire est titulaire du **PSC1**
 - Sous l'autorité du directeur, il est responsable de la **remise des informations médicales** pour chaque mineur, de la **conservation des médicaments** (contenant fermant à clef), de **l'information de l'équipe** si allergies, de **l'administration des médicaments**, de la tenue du **registre** et de la **trousse d'infirmierie**
- Organisation de l'accueil à définir, pour la **gestion des accidents**.

Accident grave

Tout évènement grave est à déclarer à la DDCSPP par le directeur de l'accueil, sans délais, via un formulaire type

- Décès
- Hospitalisation de plusieurs jours
- Incapacité permanente ou de longue durée
- Victimes multiples
- Intervention des forces de l'ordre
- Mise en péril de la sécurité physique ou morale des mineurs
- Dépôt de plaintes
- Epidémies

Sécurité alimentaire

Points de vigilance :

Les piques niques

- utilisation de produits stables, conservation à température ambiante
- ne pas utiliser de produits sensibles
- conservation en glacière pour les produits qui le nécessitent
- Lorsque les parents fournissent les piques niques : les sensibiliser au respect de ces consignes.

Les repas ou goûters partagés apportés par les parents **Responsabilité de l'organisateur sur ce qui est consommé à l'accueil de loisirs**

- Produits sensibles à proscrire
- Vigilance particulière concernant les mineurs porteurs d'allergies (PAI)
- Si un doute existe sur les produits apportés, ne pas les servir
- Position de l'accueil à définir

Pour plus d'informations : Service sécurité sanitaire des aliments
DDCSPP 05 55 45 12 77 / michele.sabbahi@haute-vienne.gouv.fr

Sécurité alimentaire

Ateliers cuisine

La réglementation de la restauration collective ne s'applique pas lorsque les personnes qui cuisinent consomment leurs préparations.

Points de vigilance :

- Approvisionnement des produits : Les DLC = dates limites de consommation / DLUO = date d'utilisation optimale
 - Fraîcheur des fruits et des légumes
 - Conservation des produits (produits frais entre 0 et + 3°)
 - Hygiène du local, des ustensiles, des mains
 - Recommandation de conserver un échantillon pendant 5 jours et de conserver l'étiquetage des produits utilisés
- Tel. DDCSPP 05 55 45 12 77 / michelle.sabbahi@haute-vienne.gouv.fr

Responsabilité des mineurs

Dispositions de l'Education Nationale :

- La sortie des élèves, pour l'enseignement primaire, s'effectue **sous la surveillance de leur maître.**

Les enfants sont alors soit pris en charge par un service de cantine, garderie ou activités périscolaires, soit rendus aux familles.

- Au-delà de l'enceinte** des locaux scolaires, les **parents assument la responsabilité de leur enfant** selon les modalités qu'ils choisissent.

Aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les maîtres à veiller, à la sortie des classes, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille.

- Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents** ou aux personnes nommément désignées par eux selon des modalités prévues par le règlement intérieur de l'école.

Ces enfants ne peuvent en aucun cas être laissés seuls à l'extérieur de l'école. Certaines communes mettent en place un dispositif de garderie des élèves à la sortie des classes.

- Les **activités périscolaires** ne relèvent pas de la compétence de l'État et sont placées sous la **responsabilité de la collectivité** organisatrice.

- Dans la perspective d'une bonne collaboration entre les différents acteurs concernés, ces questions peuvent être abordées dans le cadre des réunions du **conseil d'école.**

Extrait de la **question écrite n° 08935** de **M. François Grosdidier (Moselle - UMP)**
publiée dans le JO Sénat du 31/10/2013

ACM et SERVICE CIVIQUE

Présence de volontaires possible en ACM

Non inclus dans le quota d'encadrement

doivent être déclarés en **intervenant «autre»** afin de vérifier leur capacité juridique à participer à un ACM.

L'organisme d'accueil du volontaire peut prendre en charge sa formation théorique au BAFA/BAFD mais le volontaire doit réaliser ses stages pratiques auprès d'un tiers.

ATTENTION : Pas de cumul de statut

Ex. stagiaire (BAFA/BAFD) et volontaire en Service Civique au sein de la même structure.

Le volontaire en Service Civique dont la formation BAFA, BAFD est prise en charge par son organisme d'accueil doit effectuer son **stage pratique dans un organisme différent** de celui dans lequel il effectue sa mission de Service Civique.

Sorties et déplacements

▫ Les déplacements en bus

▫ Un minibus transportant 9 personnes (conducteur compris) n'est pas un véhicule de transport en commun. Réglementation des voitures particulières.

▫ Mais accompagnateur en + du conducteur conseillé.

▫ NB : utilisation, par un animateur, de sa voiture personnelle possible mais déconseillée, sous réserve contrat d'assurance adapté, contrôle technique du véhicule conforme. Autorisation des parents conseillée.

Sorties et déplacements

▫ Les déplacements en transports en commun

- Cas du transport en commun : organisateur responsable du choix du transporteur, des enfants dès leur arrivée, de la montée et de la descente dans le bus

- Depuis le 1er septembre 2015 : ceinture de sécurité obligatoire

- Désignation d'un chef de convoi qui veille à la conformité (contrat) et au bon déroulement du transport (règles de sécurité). Liste des passagers avec tél de la personne à contacter si déplacement en dehors du département et départements limitrophes

- Taux d'encadrement : celui des ACM

Sorties et déplacements

- Les déplacements en vélo
 - Vérifier l'état du matériel, avoir une trousse de réparation et de secours
 - Port d'un casque obligatoire pour les moins de 12 ans, fortement recommandé pour les autres
 - 2 animateurs minimum quelque soit le nombre d'enfants
 - Si le groupe est important : sous groupes de 10

Sorties et déplacements

- Les déplacements à pied
 - En colonne par un, du côté gauche, face aux véhicules
 - En groupe : du côté droit, comme un véhicule
 - Si groupe important, sous groupe de 20 m max
 - Veiller à la cohésion, gilets rétroréfléchissants conseillés, feux si visibilité insuffisante

BAFA / BAFD

La formation doit aborder les questions relatives à la **laïcité, la citoyenneté, la lutte contre les préjugés et les discriminations**. Les futurs animateurs ou directeurs doivent présenter une **aptitude à la transmission et au partage des valeurs de la République**.

STAGIAIRE BAFA :

Le directeur doit évaluer l'aptitude du candidat à **animer un groupe de mineurs** dans le cadre des conditions générales de sécurité et des projets éducatifs et pédagogiques établis.

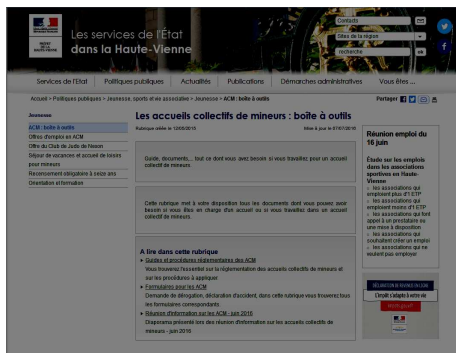
L'animateur stagiaire doit, dans la mesure du possible, être **placé auprès d'un animateur confirmé** et bénéficier d'un **tutorat effectif** de la part d'un des membres de l'équipe de direction.

NB : Un stage pratique ne peut être validé dans un séjour spécifique, un séjour en famille, un séjour court.

Stage pratique : **14 jours / en 2 périodes au maximum / 6 jours maximum en péri-scolaire**
Stagiaire obligatoirement déclaré sur la fiche complémentaire.

LES RESSOURCES REGLEMENTAIRES

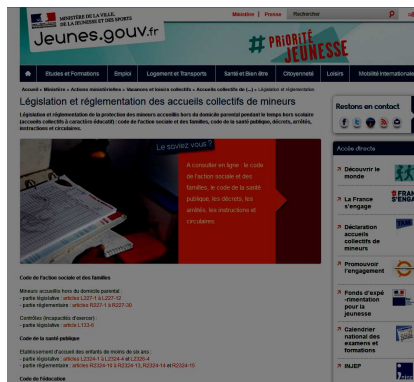
Où trouver la réglementation ?



Site de la préfecture : <http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Jeunesse/ACM-boite-a-outils#>

Site du ministère :

<http://jeunes.gouv.fr/ministere/actions-interministerielles/vacances-et-loisirs-collectifs/accueils-collectifs-de-mineurs/article/legislation-et-reglementation-des>



LES RESSOURCES REGLEMENTAIRES

Code de l'action sociale et des familles

Mineurs accueillis hors du domicile parental :

- partie législative : [articles L227-1 à L227-12](#)
- partie réglementaire : [articles R227-1 à R227-30](#)

Contrôles (incapacités d'exercer) :

- partie législative : [article L133-6](#)

Code de la santé publique

Etablissement d'accueil des enfants de moins de six ans :

- partie législative : [articles L2324-1 à L2324-4](#) et [L2326-4](#)
- partie réglementaire : [articles R2324-10 à R2324-13](#), [R2324-14](#) et [R2324-15](#)

Code de l'éducation

Activités périscolaires : [Article L551-1](#)

LES RESSOURCES REGLEMENTAIRES

Décrets

- [Décret 2002-509 du 8 avril 2002](#) (contrôles)
- [Décret 2006-665 du 7 juin 2006](#) (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer : articles 8-9 et 28-29)
- [Décret 2006-672 du 8 juin 2006](#) (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer)
- [Décret 2013-707 du 2 août 2013](#) (projet éducatif territorial et encadrement des accueils de loisirs périscolaires)

LES RESSOURCES REGLEMENTAIRES

stés

[té du 10 décembre 2002](#) (projet éducatif)

[té du 20 février 2003](#) (suivi sanitaire)

[té du 1er août 2006](#) (séjours spécifiques)

[té du 25 septembre 2006](#) (déclaration des locaux hébergeant les mineurs)

[té du 09 février 2007](#) (diplômes animation-direction)

[té du 13 février 2007](#) (seuils définis R227-14-17-18 CASF)

[té du 20 mars 2007](#) (encadrement par la Fonction publique territoriale)

[té du 21 mai 2007](#) (encadrement des activités de scoutisme)

[té du 25 avril 2012](#) (encadrement, organisation de certaines activités physiques), applicable depuis le 30 juin 2012

[té du 12 décembre 2013](#) (encadrement périscolaire)

[té du 3 novembre 2014](#) (déclaration préalable aux accueils de mineurs)

LES RESSOURCES REGLEMENTAIRES

Circulaires

[du 17 avril 2003](#) (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction)

[septembre 2003](#) (accueil d'enfants atteints de troubles de la santé)

[du 5 décembre 2005](#) (pratique du Laser Game)

[du 08 août 2006](#) (composition formation spécialisée en : matière d'interdiction d'exercer) :

[du 25 octobre 2006](#) : (fonctionnement formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer et mise en œuvre mesures

[du 22 novembre 2006](#) : (aménagement du régime de protection des mineurs)

[du 10 novembre 2010](#) (régime de protection des mineurs)

[du 10 novembre 2011](#) (contrôle évaluation)

[du 23 juin 2011](#) (éléments pour l'élaboration d'une fiche d'évaluation et de contrôle)

[du 10 novembre 2012](#) (cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs)

[du 10 novembre 2014](#) (mise en place d'activités périscolaires en ACM - réforme des rythmes éducatifs)

LES RESSOURCES REGLEMENTAIRES

La boîte à outils ACM

- Guides** : mémento, plan canicule
- Formulaires** : demande de dérogation, demande autorisation accueils de mineurs de moins de 6 ans, déclaration d'évènement grave
- Document de présentation des réunions d'information.

Guide vigilance attentat

Site des services de l'Etat en Haute-Vienne

L'ÉQUIPE ACM A LA DDCSPP

ddcspp-acm@haute-vienne.gouv.fr

Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Claire GUIMBAUD

Inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service Jeunesse, Sports et Vie Associative

claire.guimbaud@haute-vienne.gouv.fr

05 19 76 12 15

Mélanie BERNADAC

Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, suivi des ACM extrascolaires

melanie.bernadac@haute-vienne.gouv.fr

05 19 76 12 28

Fabienne BILLONNAUD

Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse en charge des temps périscolaires

fabienne.billonnaud@haute-vienne.gouv.fr

05 19 76 12 26 / 07 78 86 34 99

L'ÉQUIPE ACM A LA DDCSPP

ddcspp-acm@haute-vienne.gouv.fr

Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Valérie GOMEZ-PAROT

Suivi administratif des ACM ou Stéphanie PLANCHAT (en cas d'absence)

ddcspp-acm@haute-vienne.gouv.fr

05 19 76 12 14

Corinne ROBERT

Suivi administratif du BAFA

corinne.robert@haute-vienne.gouv.fr

05 19 76 12 16

Sont également susceptibles de vous rencontrer lors des visites :

Jacques GENGEMBRE, Richard LABARTHE, Alexandre MALEYRIE - Conseillers d'animation sportive

Thibaud GENET – Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse